

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant règlement définitif du budget de 1971,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 189, 362 et in-8° 10.

Sénat : 301 (1972-1973).

Lois de Règlement.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — Résultats d'ensemble	7
II. — Observations sur la gestion budgétaire 1971.....	19
III. — Le contenu du projet de loi.....	37
Examen en commission	44
Projet de loi	45

Mesdames, Messieurs,

La loi de règlement sur laquelle nous avons à nous prononcer a été (et il convient de le souligner) présentée au Parlement dans les délais légaux, c'est-à-dire avant la fin de l'année civile qui suit l'exécution du budget.

Mais encore faut-il remarquer que le dépôt sur le bureau des Assemblées a été trop tardif pour permettre son examen pendant la session budgétaire de 1972 et l'intérêt de son étude est singulièrement émoussé quand cette étude intervient seulement à la session de printemps 1973, soit plus de seize mois après l'achèvement de l'année concernée et que les Assemblées attendent encore près de trois mois plus tard.

Nous n'avons cessé, depuis quelques années, de demander que la loi de règlement du budget d'une année soit déposée avant la discussion budgétaire qui suit l'année d'exécution du budget considéré. C'est ainsi que nous souhaitons très vivement que la loi de règlement du budget de 1972 nous soit présentée au début d'octobre 1973 où l'on discutera le budget de 1974.

Ainsi nous aurions une vue plus nette de la crédibilité d'un budget quand nous saurions comment a été exécuté le précédent.

On nous a toujours objecté le retard apporté à connaître le détail de certaines opérations, mais les progrès de l'informatique devraient pallier ce défaut. Quant aux transferts, virements et reports, la simple discipline gouvernementale devrait suffire à les connaître en temps utile.

Un renfort inattendu est venu soutenir cette thèse quand M. le Ministre des Finances a annoncé dès le 22 mars 1973, au franc près, l'excédent du budget de 1972.

Nous entendons bien que d'ici le mois d'octobre certains ajustements devront peut-être être apportés aux chiffres cités par le Ministre, mais nous ne cesserons de le répéter, mieux vaut avoir en octobre le détail d'exécution à quelques pourcentages près qu'un résultat plus précis fin décembre ce qui n'intéresse que modérément le législateur.

Cela posé, nous constatons avec une satisfaction certaine que, même si l'exécution du budget de 1971 se solde par un déficit de 1.753 millions dont il convient de déduire une somme de 1.271,4 millions provenant d'une opération d'ordre, nous enregistrons dans ce que nous avons parfois appelé manipulations arbitraires et parfois même, turpitudes, une diminution dans le volume des opérations concernées.

Cela ne veut pas dire pour autant que le principe regrettable en ait disparu et nous ne manquons pas de le souligner dans le pré-rapport que nous vous soumettons et en tout premier lieu l'opération qui consiste à couvrir des dépenses de fonctionnement par le prélèvement sur des dépenses prévues aux titres IV, V ou VI nous paraît sévèrement condamnable et la disparition de tels errements nous semble de toute première priorité. Cependant cette déplorable habitude semble bien ancrée à tel point que nous constatons à nouveau dans le *Journal officiel* du 24 mars 1973 un transfert de 6.550.000 F du titre V au titre III sur le budget des Armées.

Condamnable aussi, le procédé qui distrait des lois de règlement au bénéfice de la procédure arbitraire des arrêtés pour des annulations, des transferts ou des répartitions importants.

Nous ne cesseront jamais non plus de dire que si pour des crédits de paiement destinés à couvrir des autorisations de programme pour des travaux prévus au Plan, l'annualité du budget devrait être remise en cause pour une part importante, 70 % par exemple, tant que le principe de l'annualité est maintenu, encore ne faudrait-il pas le tourner par des procédés subalternes tels que le report de fonds de concours. Nous avons cependant enregistré avec plaisir certaines déclarations gouvernementales allant dans le même sens que nos désirs maintes fois exprimés. Encore faudrait-il que ces déclarations se concrétisent.

Nous aurons également l'occasion d'examiner plus à fond dans une autre étude l'irritant problème des frais d'études confiées à des organismes divers et nombreux et qui auraient pu être en partie évités en utilisant les disponibilités et les compétences de chaque département ministériel.

De même, nous comptons bien nous attacher à l'examen des dépassements parfois outrageusement anormaux de certains grands travaux.

Enfin, cette loi de règlement apporte une confirmation éclatante à nos propos lors de la discussion du budget de 1972. Nous précisons alors que l'inflation était parfaitement tolérée par l'Etat, les entreprises et même les salariés et que seuls les pensionnés, retraités et rentiers viagers dont les ressources n'étaient pas indexées, en pâtissaient. En fait, les recettes ont été accrues pour le budget de 1971 à peu de chose près par moitié par l'expansion et par moitié par l'inflation.

Les facilités ainsi données par ce qui devrait être un fléau, mais dont la prépondérance des recettes indirectes accroît l'attrait, peuvent constituer à terme un danger que nous ne devons en aucun cas sous-estimer.

Et cela d'autant plus que ce prélèvement qui touche toutes les couches sociales est relativement indolore pour les pays dont les recettes indirectes sont excessivement majoritaires et le laxisme qui en découle peut permettre à des dirigeants moins rigoristes de se livrer à des abus regrettables.

I. — Résultats d'ensemble.

A. — ASPECTS ÉCONOMIQUES DE L'ANNÉE 1971

En 1971, l'environnement économique international a été caractérisé par un ralentissement de l'expansion chez nos principaux partenaires. Dans un climat général d'inflation que signalait tout particulièrement une hausse rapide des prix, le chômage s'est accru sans pour autant atteindre un niveau alarmant. Enfin, cette conjoncture difficile s'est développée dans un désordre monétaire entretenu par le laxisme intéressé des Etats-Unis.

Par comparaison, la situation de l'économie française est satisfaisante. Elle présente cependant des aspects qui ne cessent d'être inquiétants pour l'avenir.

a) *Une situation économique satisfaisante.*

La dépression économique environnante a peu affecté la croissance de l'économie française : en volume la production intérieure brute s'est accrue de 5,2 % contre 5,8 % en 1970. Cette situation est liée au maintien d'une demande intérieure relativement forte et à la relative stabilité de notre monnaie compte tenu des remous de la crise monétaire.

Depuis l'automne 1970, la hausse des rémunérations conjuguée au déblocage du crédit a accru fortement la demande privée tout en maintenant le taux d'épargne au niveau élevé atteint en 1970 (16,9 %). Bien que la hausse des prix à la consommation (5,6 % en moyenne annuelle) fut plus accentuée qu'en 1970 (4,9 %), le pouvoir d'achat des ménages s'est accru sensiblement du fait du maintien à un rythme élevé de la croissance du revenu brut des ménages (11,1 %).

Durant cette même période, l'équilibre de nos échanges extérieurs s'est consolidé. Les effets de la dévaluation soutenus par des mesures d'encouragement maintiennent la compétitivité de nos produits à l'exportation et permettent à nos ventes de progresser de près de 15 %. Le taux de couverture FOB/FOB s'établit à 104 % contre 101 % en 1970.

b) *Quelques sujets de préoccupation.*

Toutefois, les succès relatifs enregistrés par notre économie en 1970 ne doivent pas nous entraîner à sous-estimer quelques sujets de préoccupation quant aux effets de l'inflation et au ralentissement des investissements productifs.

La hausse conjuguée des prix et des rémunérations tend à réduire la marge de compétitivité de nos produits acquise notamment par la dévaluation du franc dix-huit mois auparavant. L'avantage que nous avons ainsi obtenu sur nos principaux partenaires et concurrents aurait pu, dans la mesure où les investissements productifs connaissent une croissance soutenue, se maintenir du fait de gains de productivité importants. Toutefois, les investissements nouveaux restaient insuffisants pour suivre une demande intérieure soutenue et pour offrir des emplois à une main-d'œuvre disponible plus nombreuse du fait de l'arrivée sur le marché du travail de classes d'âge de l'après-guerre.

En 1971, la France donne donc le spectacle d'une économie qui reste dynamique mais qui présente des risques de goulots d'étranglement du fait de la progression insuffisante des investissements productifs. Cet essor était susceptible de se poursuivre du fait notamment des ressources en main-d'œuvre disponible à condition que soit mis à sa disposition un appareil de production moderne. L'investissement, lié à une perspective de gains futurs, ne peut cependant s'effectuer dans un climat inflationniste accentué. La lutte directe et immédiate contre l'inflation demeure la meilleure garantie d'une croissance équilibrée.

B. — DÉPENSES ET RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

1° *Les dépenses budgétaires.*

Les dépenses effectives du budget général se sont élevées à 175,5 milliards de francs contre 162,2 milliards de francs en 1970. La progression, qui est de l'ordre de plus de 6,4 %, est moindre que celles observées en 1969 (+ 10,7 %) et 1970 (+ 9,7 %), fait l'objet dès le début d'un programme d'économie. Par rapport aux prévisions initiales, les dépenses effectives ont été supérieures de 3,75 % au lieu de 5 % l'année précédente.

Les crédits initiaux du budget général ont été modifiés par un décret d'avances et une loi de finances rectificative en fin d'année. Ces mesures successives ont autorisé l'ouverture de crédits supplémentaires pour un montant global de 4,6 milliards de francs, soit 2,8 % des dotations initiales.

BUDGET GENERAL	1970	1971		VARIATIONS de 1970 à 1971.	
	Dépenses effectives.	Crédits initiaux.	Crédits rectifiés.		Dépenses effectives.
	(En millions de francs.)				
I. — Dépenses ordinaires.					
A. — Services civils.					
Titre I. — Dette publique.....	12.232,8	11.717,3	11.717,3	13.629,1	+ 11,4
Titre II. — Pouvoirs publics.....	310,2	376,4	376,4	379,3	+ 22,3
Titre III. — Moyens des services.....	53.551,6	58.367	59.317,4	60.179,5	+ 12,4
Titre IV. — Interventions publiques.....	46.549,1	48.105,7	48.844	48.359,9	+ 3,9
Sous-totaux A.....	112.643,7	118.566,4	120.255,1	122.547,8	+ 8,8
B. — Services militaires.					
Titre III. — Moyens des services.....	15.881,4	15.333,6	15.693,8	17.462,5	+ 10
Totaux des dépenses ordinaires...	128.525,1	133.900	135.948,9	140.010,3	+ 8,9
II. — Dépenses en capital.					
A. — Services civils.					
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	6.495	6.407,8	8.359,8	7.020,6	+ 8,1
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	14.319,1	12.466,4	12.744,7	14.492,1	+ 1,2
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.....	109,2	65	67,4	99,4	— 9
Sous-totaux A.....	20.923,3	18.939,2	21.171,9	21.612,1	+ 3,3
B. — Services militaires.					
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	12.784,9	13.521,6	13.836,3	13.926,9	+ 8,9
Totaux dépenses en capital.....	33.708,2	32.460,8	35.008,2	35.539	+ 5,4
Totaux généraux (I + II).....	162.233,3	166.360,8	170.957,1	175.549,3	+ 8,2

Pour les dépenses ordinaires, l'accroissement est de 8,9 % contre 10,2 % pour le budget 1970. Cette moindre progression est due essentiellement à une augmentation modérée des dépenses d'intervention. En effet, la faible augmentation de ces dépenses

provient, pour l'essentiel, de la réduction des dépenses inscrites au titre IV des budgets des Affaires étrangères et de l'Agriculture. Par application d'une décision du 21 avril 1970 de la Communauté économique européenne, les dépenses des communautés sont financées, à compter du 1^{er} janvier 1971, par des recettes provenant des droits de douanes, des prélèvements agricoles et des contributions financières des Etats. En contrepartie, certaines dépenses à la charge du budget national sont en réduction ou financées directement par le F. E. O. G. A.

En progression modérée depuis plusieurs années (5,4 % contre 8 % en 1970, 4,6 % en 1969 et 2 % en 1968), les dépenses en capital représentent une part décroissante du budget général : 22,3 % en 1968, 21,1 % en 1969, 20,7 % en 1970, 20,25 % en 1971.

En progression de 8,1 %, les investissements directs des budgets civils ont intéressé les entreprises industrielles et commerciales. A nouveau, Gaz et Electricité de France ont reçu de substantielles dotations en capital (210 millions de francs et 450 millions de francs) ainsi que l'Entreprise minière et chimique (165,3 millions de francs) et l'Aéroport de Paris (120 millions de francs). En outre, la Régie Renault pour 100 millions, la S. N. I. A. S. pour 95 millions et la Société d'économie mixte de la Villette pour 68 millions ont bénéficié d'avances d'actionnaires. Enfin, les Charbonnages de France (768 millions de francs) et Air France (249 millions de francs) ont vu leur capital augmenter afin de leur permettre de rembourser par anticipation des prêts d'égal montant du F. D. E. S. Par ailleurs, les dépenses appliquées au Plan calcul ont fortement progressé (+ 28,5 %). En revanche, une réduction légère de certains investissements financés sur le budget de l'Equiperment et du Logement est observée.

Les dépenses militaires en capital connaissent une progression modérée (+ 8,9 %) par comparaison à celle observée lors des budgets antérieurs (+ 12,5 % en 1970, 9,4 % en 1969). Compte non tenu des transferts (1.526 millions de francs en 1971 au lieu de 1.967 millions de francs en 1970) effectués au budget du Développement industriel et scientifique et destinés au financement des programmes militaires du Commissariat à l'énergie atomique, les augmentations imputables à la Section commune sont liées aux dépenses de recherches de la délégation ministérielle pour l'armement, pour les fabrications et les infrastructures ; en revanche, les frais d'études et de recherches dans le domaine atomique et

imputés sur ce budget particulier ont marqué un léger recul en 1971 (1.543 millions de francs contre 1.602 millions de francs l'année précédente). Les dépenses enregistrées au titre des Forces terrestres (+ 7,1 %), Marine (+ 2,6 %) et Air (+ 17,3 %) sont imputables aux dépenses d'études et de prototypes ainsi qu'aux fabrications de matériels.

*
* * *

Depuis 1963, les grandes catégories de dépenses ont évolué comme suit :

	DEPENSES ordinaires civiles.	DEPENSES civiles en capital.	DEPENSES ordinaires militaires.	DEPENSES militaires en capital.	TOTAL
	(En millions de francs.)				
1963	56.272	15.922	11.820	6.789	90.803
1964	59.733	11.720	11.326	7.860	90.639
1965	64.750	13.923	10.976	8.558	98.207
1966	68.903	17.087	11.342	9.132	106.464
1967	81.322	18.745	11.911	10.017	121.995
1968	89.816	19.441	13.903	10.391	133.551
1969	102.043	19.835	14.540	11.369	147.787
1970	112.643	20.923	15.881	12.735	162.232
1971	122.548	21.612	17.462	13.927	175.549

Il en résulte qu'au cours des années considérées 1963-1971, la progression a été la suivante :

Dépenses ordinaires civiles.....	117 %
Dépenses civiles en capital.....	36 %
Dépenses ordinaires militaires.....	48 %
Dépenses militaires en capital.....	105 %

Dans la même période, l'indice des prix de détail (base 100 : 1962) passait de 104,8 % (moyenne 1963) à 144,7 % (moyenne 1971), soit 39,9 points d'écart.

Une fois de plus, il nous est permis de constater, qu'en matière d'équipement, la priorité a été donnée aux dépenses militaires au détriment des équipements collectifs dans la mesure où les dépenses ordinaires civiles pouvaient difficilement être contenues, notamment dans le domaine des interventions à caractère social.

2° *Les recettes budgétaires.*

Ainsi qu'il ressort du projet de loi et du rapport de la Cour des Comptes, le montant total des recettes définitives de l'année 1971 a atteint 187,9 milliards de francs, soit + 7,6 % par rapport à l'année précédente et + 3,4 % par rapport aux prévisions initiales.

Il y a lieu de préciser que ce montant a fait l'objet d'un double prélèvement au profit des collectivités locales et pour la première fois, en 1971, d'un prélèvement au profit du budget de la Communauté économique européenne.

Pour les collectivités locales, le prélèvement s'élève à 10.915 millions de francs, d'une part, par application de l'article 5 de la loi du 29 novembre 1968 qui prévoit un prélèvement au bénéfice des collectivités locales en remplacement de leur part de l'ancienne taxe sur les salaires (10.684 millions de francs) et, d'autre part, par application de l'article 20 de la loi du 24 décembre 1969 qui prévoit un second prélèvement opéré au profit des communes à la suite de la substitution de la T. V. A. à l'impôt local sur les spectacles de cinéma et séances publiques de télévision (231 millions de francs).

Le prélèvement effectué en faveur de la Communauté économique européenne a été décidé par le Conseil des Communautés le 21 avril 1970 et ratifié par la loi du 8 juillet 1970. Il a pour but de permettre le remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés. Cette réforme est progressive et sera terminée pour le 1^{er} janvier 1975. Pour 1971 le prélèvement s'élève à 1.254 millions de francs.

NATURE DES PRODUITS	1970	1971		VARIATIONS de 1970 à 1971 (recettes effectives). (En pourcentage).
	Recettes effectives.	Prévisions initiales.	Recettes effectives.	
	(En millions de francs.)			
<i>A. — Impôts et monopoles.</i>				
Impôts directs et taxes assimilées.....	52.509	54.665	54.001	+ 2,8
Enregistrement	7.256	7.155	7.284	+ 0,4
Timbre et impôt sur opérations de Bourse.	3.247	3.725	3.436	+ 5,8
Douane, taxe sur les produits pétroliers...	14.417	15.294	15.122	+ 4,9
Taxes sur le chiffre d'affaires.....	71.820	79.780	82.090	+ 14,3
Contributions indirectes.....	7.572	8.063	7.941	+ 4,9
Autres taxes indirectes. — Monopole des poudres à feu.....	391	327	385	— 1,5
Sous-totaux A.....	157.212	169.009	170.259	+ 8,3
<i>B. — Autres recettes.....</i>	17.457	12.618	17.662	+ 1,2
Totaux des recettes avant prélè- vements (A + B).....	174.669	181.627	187.921	+ 7,6
<i>C. — Prélèvements effectués sur les recettes budgétaires de l'Etat.</i>				
Loi du 29 novembre 1968.....	— 9.290	— 10.684	— 10.684	+ 15,1
Loi du 24 décembre 1969.....	— 120	— 231	— 231	+ 92,5
Au profit des Communautés économiques européennes	»	— 1.333	— 1.254	»
Sous-totaux C.....	— 9.410	— 12.248	— 12.169	+ 29,3
Totaux des recettes budgétaires reve- nant à l'Etat.....	165.259	169.379	175.752	+ 6,35

a) *Les recettes fiscales.*

Excédant de 0,7 % les prévisions initiales (169 milliards de francs), les recettes fiscales de l'Etat en 1971 (170,2 milliards de francs) ont dépassé de 8,3 % les recouvrements de 1970 (157,2 milliards de francs). Déduction faite des prélèvements effectués sur les recettes budgétaires au profit des collectivités publiques locales et du budget de la C. E. E., la part que représentent, dans le produit national brut, les produits fiscaux revenant à l'Etat, diminue : 17,5 % en 1971, au lieu de 18 % en 1970 et 18,7 % en 1969.

A la différence de 1970, les recettes d'impôts directs ont faiblement augmenté (+ 2,8 %). Bien que le nombre d'assujettis soit

supérieur d'un peu plus de 1 million à celui de 1970, l'impôt sur les personnes physiques n'a produit que 4,2 % de recettes supplémentaires. Encore faut-il souligner l'existence de restes à recouvrer particulièrement importants au 31 décembre 1971, du fait des retards enregistrés dans l'émission des rôles.

Le produit de l'impôt sur les sociétés n'a marqué qu'une progression de 2,3 % du fait notamment du ralentissement de la croissance des bénéficiaires fiscaux en 1970 et de l'augmentation des charges déductibles au titre de l'intéressement des travailleurs dans les entreprises.

Toutefois, ce pourcentage de croissance n'est pas très significatif. En effet, en 1970, le produit de cet impôt avait progressé de 38,9 % par rapport à 1969 du fait notamment de l'application en année pleine des dispositions de l'article 2 de la loi du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal, qui relevaient de 80 à 90 % la base de calcul des acomptes provisionnels sur le bénéfice du dernier exercice clos. En conséquence en 1971, la progression ne pouvait être que très faible toutes conditions économiques égales par ailleurs.

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières a progressé de 33,7 % en 1971. Cet accroissement s'explique par le volume exceptionnel des émissions d'obligations pendant les dernières années, la venue à échéance d'importantes quantités de bons de la Caisse nationale de Crédit agricole et de bons du Trésor, et l'augmentation du prélèvement forfaitaire de 25 % sur les bons de caisse et les intérêts de créances.

Les recettes des taxes sur le chiffre d'affaires ont fortement augmenté : + 14,3 %. Cette croissance particulièrement importante est liée à plusieurs phénomènes. En premier lieu il faut observer que le montant des recettes provenant des taxes sur le chiffre d'affaires est brut ; il faudrait déduire de celui-ci les remboursements qui s'inscrivent en dépenses à deux chapitres du budget. Ces remboursements ont été particulièrement importants en 1971 d'une part au bénéfice des exportateurs (les exportations ont progressé de 14,4 %) et, d'autre part, par application en année pleine des premières mesures prises, par une loi du 9 juillet 1970, de suppression de la règle dite du « butoir ». Sous le bénéfice de cette observation, la croissance des recettes de taxe sur le chiffre d'affaires ne serait plus que de 12,1 %.

En second lieu, il faudrait déterminer la part de cette augmentation qui résulte directement de la croissance de la production intérieure brute et celle qui est indirectement produite par l'érosion monétaire. Observons que pour 1971 la production intérieure brute s'est accrue par rapport à 1970 de 10,2 % en valeur, soit 5,2 % en volume avec une augmentation des prix de 4,8 % (cette augmentation des prix est une moyenne des augmentations observées à tous les stades de la production et compte tenu de l'évolution des prix relatifs). Par ailleurs, l'augmentation des prix à la consommation s'est élevée à 5,5 % pour cette même année.

Enfin l'analyse de la croissance de ces recettes est rendue délicate du fait de l'existence de quatre taux différents de T.V.A. appliqués à des productions ou des services dont les croissances respectives évoluent de façon distincte tant en volume qu'en prix.

Dans ces conditions on peut attribuer empiriquement l'augmentation des recettes en matière de taxes sur le chiffre d'affaires à parts égales à la croissance et à l'inflation.

L'augmentation de 369 millions de francs, soit 4,9 %, constatée pour les autres contributions indirectes provient, à concurrence de 290,1 millions, de celle du produit de l'impôt spécial sur les tabacs et allumettes relevé de 4.312 à 4.602,1 millions (+ 6,7 %). Les droits sur les alcools, qui avaient fortement progressé au cours des années précédentes, s'établissent à 2.489,1 millions (+ 1,5 %).

Le total des droits d'enregistrement et de timbre (10.720 millions) excède d'un peu plus de 2 % celui atteint en 1970 (10.503). Les fluctuations les plus sensibles sont la conséquence de la réforme, par la loi du 26 décembre 1969, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière : forte augmentation du produit de cette taxe (1.412,2 millions contre 546,7) et diminution un peu moins importante des droits de mutation à titre onéreux sur les immeubles et les droits immobiliers (146,7 millions, au lieu de 723,4 pour l'année précédente).

D'autre part, les droits de mutation par décès se sont abaissés de 1.813,2 à 1.511,7 millions, tandis que le produit des taxes sur les véhicules à moteur s'élevait de 1.390 à 1.469,3 millions.

b) *Autres recettes.*

La présentation des recettes non fiscales a été profondément modifiée pour la gestion 1971. L'hétérogénéité des « produits divers » notamment appelait une nouvelle ventilation de ces ressources. Cinq comptes nouveaux ont été créés :

- taxes, redevances et recettes assimilés ;
- retenues et cotisations sociales ;
- recettes provenant de l'extérieur ;
- opérations entre administration et services publics ;
- divers, qui a recueilli les produits du compte de ressources exceptionnelles, lui aussi supprimé.

Certaines recettes ont été inscrites à des comptes différents par rapport aux exercices antérieurs afin de donner plus de cohérence à la présentation de ces recettes.

Le tableau ci-dessous, compte tenu des modifications exposées précédemment, rapproche les recouvrements effectués au titre des années 1970 et 1971.

RECETTES	1970	1971
	(En millions de francs.)	
Exploitations industrielles et commerciales	916	1.537
Produits et revenus du domaine de l'Etat	299	181
Intérêts des avances, prêts et dotations en capital.....	2.473	2.759
Produits divers	10.248	>
Ressources exceptionnelles	39	>
Taxes, redevances et recettes assimilées	>	2.668
Retenues et cotisations sociales	>	3.266
Recettes provenant de l'extérieur	>	914
Opérations entre administrations et services publics...	>	131
Divers	>	2.141
Fonds de concours :		
Ordinaires et spéciaux	3.005	3.567
Coopération internationale	477	497
Totaux	17.457	17.661

Nous pouvons observer que les autres recettes budgétaires ont peu augmenté d'une année sur l'autre : + 1,16 %.

Le compte des exploitations industrielles et commerciales enregistre des bénéfiques nets d'entreprises publiques d'un même volume que l'année précédente (744 millions de francs contre 723 millions de francs en 1970). Mais le compte fait apparaître au titre des lignes nouvellement inscrites :

— des bénéfiques d'établissements publics de caractère financier du même ordre de grandeur (146,5 millions, dont 142 pour la Caisse des dépôts et 4,5 pour la Caisse nationale des marchés de l'Etat) qu'en 1970 (145,35) ;

— des revenus de participations financières inférieurs d'une vingtaine de millions (127,8 contre 148,5) ;

— le produit de la Loterie nationale qui poursuit son lent déclin (149,2 au lieu de 154,4 millions) ;

— d'importants versements du service des alcools (312,6 millions), correspondant aux résultats cumulés des deux exercices 1967-1968 et 1968-1969 dont le montant avait jusqu'alors été conservé par le service à titre de fonds de roulement.

Au compte des taxes, redevances et recettes assimilées (2.668 millions), le produit de loin le plus important provient des prélèvements sur le pari mutuel et les recettes des sociétés de courses parisiennes : leur montant en 1971 (844,2 millions) fait ressortir toutefois par rapport à celui de 1970 (811,1 millions) un taux d'augmentation (4,1 %) moins rapide que de 1969 à 1970 (27,2 %) et de 1968 et 1969 (7 %).

Le compte retrace en outre :

— les recettes diverses des comptables des impôts (373 millions) ;

— le reversement au budget général de diverses ressources affectées, qui proviennent du Fonds de soutien aux hydrocarbures et sont passées de 132,3 millions en 1970 à 210,7 en 1971 ;

— une partie des redevances de la loi du 2 août 1960 tendant à limiter la création ou l'extension de locaux à usage de bureaux ou industriels dans la Région parisienne : 108,1 millions ;

— les produits des amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation des prix (267,3 millions) et, de façon désormais distincte, les amendes forfaitaires de la police de la circulation et les amendes de composition (101,7 millions).

Les retenues et cotisations sociales (3.266 millions) sont représentées principalement par les retenues pour pensions civiles et militaires (1.945,2 millions) et par la contribution de l'administration des Postes aux retraites de son personnel (1.158,2 millions).

Les recettes provenant de l'extérieur (914,5 millions) comprennent essentiellement le versement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, qui s'est trouvé ramené de 1.769,5 millions en 1970 à 733,8 en 1971, à la suite de la décision du Conseil des Communautés européennes du 21 avril 1970 rappelée ci-dessus.

Au compte « Divers » (2.140,9 millions) ont été regroupées une douzaine de lignes de recettes dont l'imputation à d'autres comptes de l'actuelle nomenclature n'est pas possible. On peut noter parmi ces recettes :

— recettes accidentelles à différents titres : 537 millions de francs contre 480 millions de francs en 1970 ;

— recettes en atténuation des frais de trésorerie : 1.280 millions de francs contre 1.677 millions de francs en 1970 ;

— primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur : 228 millions de francs contre 142 millions de francs en 1970.

Les fonds de concours « ordinaires et spéciaux » (3.567 au lieu de 3.005 millions) sont en accroissement de 562 millions, soit 18,7 %. Les principales augmentations apparaissent aux Ministères des Armées (+ 210,2 millions pour l'ensemble des sections), des Finances « Services financiers » (+ 164,1), de l'Education nationale (+ 113,5). Pour la première fois, le nouveau Ministère de l'Environnement y figure, pour 26,7 millions de francs.

Les fonds de concours au titre de la coopération internationale, en forte et constante progression, sont passés de 64,8 millions en 1968 à 497,2 en 1971. Comme les années précédentes, ils proviennent en majeure partie de versements effectués par des Etats concourant à la réalisation des programmes communs de matériels militaires.

II. — Observations sur la gestion budgétaire 1971.

Après avoir examiné les résultats d'ensemble de l'exécution des lois de finances pour 1971, il y a lieu d'analyser plus en détail la gestion des autorisations budgétaires.

Au préalable, nous devons rappeler qu'arrêté dans sa forme initiale par la loi de finances du 21 décembre 1970, le budget pour 1971 a été modifié par la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 et par un certain nombre de mesures réglementaires intervenues en cours d'année : décrets d'avances, annulations, virements, transferts et reports de crédits. Ces modifications sont résumées dans le tableau suivant qui comprend également les ouvertures et annulations de crédits proposées au Parlement dans le présent projet de loi.

DESIGNATION	BUDGET général.	BUDGETS annexes.	COMPTES		
			D'affectation spéciale.	D'avances.	De prêts.
(En millions de francs.)					
I. — Dépenses.					
Dépenses constatées.....	177.133	29.896	4.775	17.835	5.184
Annulations de dépenses.....	— 1.584	— 85	— 1	»	»
Dépenses nettes.....	<u>175.549</u>	<u>29.811</u>	<u>4.774</u>	<u>17.835</u>	<u>5.184</u>
II. — Crédits.					
Crédits ouverts par les lois de finances :					
Loi de finances initiale.....	166.361	28.730	4.008	17.640	5.048
Loi de finances rectificative.....	4.151	117	5	»	110
Total des crédits votés.....	<u>170.512</u>	<u>28.847</u>	<u>4.013</u>	<u>17.640</u>	<u>5.158</u>
Modifications en cours d'année :					
Reports de la gestion précédente (1)....	7.731	407	206	»	1.974
Décrets d'avance.....	445	»	»	200	»
Annulations	— 1.870	— 23	— 5	— 30	— 14
Fonds de concours (2).....	4.579	473	»	»	»
Virements, transferts, répartitions :					
— ouverture de crédits.....	10.407	775	16,8	»	639
— annulations de crédits.....	— 10.532	— 775	— 16,8	»	— 514
Augmentation de crédits gagées par des ressources nouvelles.....	»	169	887	»	114
Total des modifications de crédits.	<u>10.760</u>	<u>1.026</u>	<u>1.088</u>	<u>170</u>	<u>2.199</u>
Total net des crédits utilisables..	<u>181.272</u>	<u>29.873</u>	<u>5.101</u>	<u>17.810</u>	<u>7.357</u>
Reports à la gestion suivante.....	— 7.531	— 482	— 285	»	— 2.170
Total net des crédits utilisés....	<u>173.741</u>	<u>29.391</u>	<u>4.816</u>	<u>17.810</u>	<u>5.187</u>
Règlements à opérer :					
Crédits complémentaires demandés (cou- verture des excédents de dépenses)...	3.623	810	24	384	»
Crédits non consommés à annuler.....	— 1.815	— 390	— 133	— 369	— 3
Total des crédits définitifs (3)....	<u>175.549</u>	<u>29.811</u>	<u>4.707</u>	<u>17.825</u>	<u>5.184</u>

(1) Y compris les reports de crédits de fonds de concours pour dépenses ordinaires.

(2) Non compris les crédits de fonds de concours pour dépenses ordinaires reportés de la gestion précédente.

(3) Ce total est égal à celui des dépenses nettes, sauf pour les comptes d'affectation spéciale, qui présentent un excédent de dépenses sur les crédits correspondant aux dépenses du compte 12-046 « Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Carec ».

Dans son rapport, la Cour des Comptes a analysé les nombreuses modifications apportées dans le cadre de la réglementation budgétaire aux crédits ouverts par la loi de finances de 1971. Elle a ainsi été amenée à formuler des observations sur les différentes procé-

dures utilisées et sur le bien-fondé de certaines opérations. Nous nous bornerons, ici, à signaler celles relatives à des sujets qui retiennent traditionnellement l'attention du Sénat et de sa Commission des Finances.

A. — LES DÉCRETS D'AVANCES

Les ouvertures de crédits par décrets d'avances ont atteint un volume relativement faible par rapport aux années précédentes. Pour le budget général elles s'élèvent à 445 millions de francs seulement contre 1.545 millions de francs en 1970 et 668 millions de francs en 1969. Pour les comptes spéciaux, il a été ouvert 200 millions de francs de crédits supplémentaires contre 210 millions de francs en 1970 et 155 millions de francs en 1969.

Ces crédits ont été mis à la disposition des ministères dépen- siers par un décret en date du 3 septembre 1971. Ils représentent pour le budget général 0,4 % du budget initialement adopté contre 1 % lors de la gestion précédente.

Si comme chaque année les crédits supplémentaires ouverts au titre des Comptes spéciaux du Trésor sont affectés au profit du compte « Avances à divers organismes de caractère social », ceux affectés au budget général (445 millions) étaient destinés exclusivement au chapitre 53-24 « Participation de l'Aviation civile aux dépenses d'études et de prototypes » du budget de l'Aviation civile. Ils ont été affectés au développement des programmes « Airbus » et « Mercure » et à la poursuite de l'opération « Concorde ».

B. — LES ARRÊTÉS PORTANT ANNULATION DE CRÉDITS

En application de l'article 13 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, « tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par arrêté du Ministre des Finances après accord du Ministre intéressé ». Toutefois cette disposition ne régit pas la procédure appliquée pour les mesures d'économie, réalisées également par arrêté et prévues par la loi de finances. Ces dernières ont fait l'objet d'un arrêté du 25 juin 1971 qui a annulé 1.100 millions de francs de crédits sur le budget général et 2,5 millions de francs sur le budget annexe des Poudres.

Outre une annulation de 23 millions de francs qui porte sur le budget annexe des Postes et Télécommunications et des annulations

diverses sur les Comptes spéciaux du Trésor pour un total de 49 millions de francs, il faut surtout souligner l'ampleur des annulations prononcées au titre du budget général en 1971 et qui ont presque triplé par rapport à la gestion précédente. Elles représentent 0,90 % des services civils et près de 2 % des services militaires.

Ces annulations particulièrement importantes concernent les budgets des Services financiers et des Charges communes. Pour les Services financiers il y a lieu d'observer que l'emploi de la procédure de l'annulation par arrêté en date du 12 septembre 1972 pour corriger une erreur commise par l'arrêté de répartition du 26 juillet 1972 est litigieuse, une telle mesure aurait dû trouver normalement sa place dans la loi de règlement.

Comme les années antérieures, il faut souligner un flottement, voire une incohérence dans la gestion des crédits de certains chapitres qui font successivement l'objet d'arrêtés de transfert ou de répartition et d'annulations sans compter que les reports peuvent atteindre des niveaux importants par rapport aux dotations initiales.

Enfin, les crédits destinés à gager les dépenses supplémentaires ouvertes par la loi rectificative de finances de fin d'année ont fait l'objet d'un arrêté d'annulation en date du 23 novembre 1971 publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1971. Une telle opération devrait trouver normalement sa place dans la loi elle-même qui présenterait ainsi un tableau complet de l'évolution des dotations budgétaires.

C. — LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES D'AFFECTATION DE RECETTES

Des procédures particulières permettent au Gouvernement, en application des articles 18 et 19 de la loi organique, de majorer, en cours de gestion, les crédits ouverts par les lois de finances, dans la mesure où sont réalisées des recettes non prévues ou qui excèdent les évaluations. Ces procédures sont celles des fonds de concours et des rétablissements de crédits. En outre, les budgets annexes peuvent bénéficier, en application de l'article 21 de la loi susvisée, d'une autre procédure d'affectation de recettes : majoration de crédits correspondant à la constatation d'une plus-value de ressources.

1° *Fonds de concours et rétablissements de crédits dans le budget général.*

BUDGET GENERAL	1970		1971	
	Crédits de fonds de concours	Rétablissements de crédits.	Crédits de fonds de concours	Rétablissements de crédits
	(En millions de francs.)			
<i>Services civils :</i>				
Dépenses ordinaires	1.669	175,9	1.786,1	277,4
Dépenses en capital	326	462	456,4	358
<i>Services militaires :</i>				
Dépenses ordinaires	1.318,5	444,4	1.520,5	488,4
Dépenses en capital	434,6	416,8	816	460,3
Total pour le budget général	3.748,1	1.499,1	4.579	1.584,1
Pourcentage par rapport aux dépenses nettes	2,3 %	0,9 %	2,6 %	0,9 %

En 1971, les fonds de concours ont représenté 4.579 millions de francs contre 3.748 millions de francs en 1970 et les rétablissements de crédits 1.584 millions de francs contre 1.499 millions de francs l'année précédente. Ces procédures particulières prennent une place croissante dans la gestion des crédits budgétaires en représentant 3,2 % des dépenses nettes du budget général contre 3,5 % en 1970, soit une progression de l'ordre de 19 % d'une année sur l'autre.

Pour les dépenses ordinaires, les crédits de fonds de concours les plus importants — les budgets militaires mis à part — sont enregistrés aux budgets des Services financiers et de l'Education nationale. Les fonds de concours inscrits au budget des Services financiers sont alimentés essentiellement par le produit de la rémunération des services rendus par les agents de l'Etat au profit des collectivités locales pour la perception des recettes fiscales et le paiement de leurs dépenses. Pour l'Education nationale, les rattachements de crédits ont diminué du fait du transfert direct aux établissements d'enseignement des droits d'internat et de demi-pension destinés à la rémunération des agents d'internat.

Pour les dépenses en capital, les crédits de fonds de concours se sont accrus de 67 % environ. Cette augmentation provient pour une large part des budgets militaires sur lesquels on enregistre une augmentation de 88 % des fonds de concours qui correspondent

pour l'essentiel aux versements effectués par les gouvernements étrangers pour les études et fabrication de matériels qui leur sont destinés, et, pour le complément, au produit des aliénations de biens militaires sans emploi.

Pour les services civils, l'accroissement est substantiel, notamment au titre du budget de l'Équipement où les contributions des tiers liées aux opérations routières des grands ensembles ou à la décentralisation industrielle et commerciale sont de plus en plus importantes. A noter que par application de l'article 29 de la loi de finances pour 1971, le F. I. A. N. E. (Fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement) reçoit, par la procédure du Fonds de concours, une part du prélèvement sur le pari mutuel.

Le taux de recouvrement des fonds de concours est de l'ordre de 90,5 % en 1971 contre 93,7 % l'année précédente.

La réforme de la comptabilité de l'État mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 1970 nous permet de mieux connaître les conditions d'utilisation de ces fonds et offre notamment la possibilité d'évaluer les réserves de fonds de concours dont dispose l'Administration grâce au délai de quatre ans qui lui est laissé pour demander le rattachement à une ligne budgétaire d'un fonds de concours encaissé. Ainsi, les participations de tiers encaissées en 1971 n'ont donné lieu à rattachement de crédit au titre de la même gestion que dans la proportion de 83 %. Le complément, soit 832 millions, constitue donc un report aux gestions suivantes, non de crédits proprement dits, mais de droits à crédits.

L'Administration a, en outre, la faculté de reporter sans limitation aux gestions suivantes les crédits de fonds de concours non afférents à des chapitres de dépenses de personnel. La possibilité offerte facilite la mise en échec de la réglementation budgétaire concernant l'annualité des autorisations de dépenses, ce qui serait peut-être concevable mais dans une optique bien définie et que nous évoquons dans notre introduction. Toutefois, on observe en 1971, une certaine amélioration puisque les reports à la gestion suivante ne représentent plus que 1,35 % des rattachements prononcés en cours de gestion au lieu de 1,78 % l'année précédente.

Dans certains cas toutefois, le volume apparemment excessif de ces reports peut s'expliquer par des circonstances particulières : soit le versement tardif des participations des tiers, soit la disproportion momentanée entre les besoins effectifs de la gestion et le montant des crédits de fonds de concours affectés à ces besoins.

Pour 1971, les rétablissements de crédits se sont élevés à 1.584 millions de francs contre 1.489 millions de francs pour la gestion précédente, soit une progression de l'ordre de 6,3 %. Ces opérations visées par l'article 19 de la loi organique se traduisent par des opérations comptables différentes : états de changement d'imputation pour les cessions ou régularisations entre les services d'un même ministère, ordonnances de virement de compte pour les règlements effectués de ministère à ministère, bordereaux d'annulation, pour les versements effectués par des tiers. Plus de la moitié des opérations enregistrées sont des versements, le solde se partageant en parts sensiblement égales entre des ordonnances de virement et des changements d'imputation.

Dans les rétablissements de crédits concernant des régularisations ou cessions entre services d'un même ministère, il faut souligner l'accroissement des opérations concernant les dépenses ordinaires des services civils. Elles passent au budget des Services financiers de 72 millions en 1970 à 152 millions en 1971 et au budget de l'Équipement de 13 à 20 millions de francs. Elles permettent le plus souvent de transporter à leur chapitre d'imputation normale des dépenses qui, faute de crédits suffisants au moment de l'ordonnancement, ont été faites sur un chapitre « relais ».

2° Affectation de recettes au profit des budgets annexes.

DESIGNATION	DEPENSES nettes.	MAJORATIONS de crédits (art. 21).	CREDITS de fonds de concours.	RETABLISSEMENT de crédits.
	(En millions de francs.)			
<i>Services civils :</i>				
Imprimerie nationale	233,3	19,1	»	0,2
Légion d'Honneur	23,7	0,8	»	»
Monnaies et médailles	172	50,3	»	»
Ordre de la Libération	10,8	»	»	»
Postes et télécommunications..	19.044,1	22	473,3	76,9
Prestations sociales agricoles..	9.132,4	»	»	»
Totaux	28.616,3	92,2	473,3	77,1
<i>Services militaires :</i>				
Services des essences	683,8	61,8	»	3,9
Services des poudres	520,4	15,1	»	4,5
Totaux	1.204,2	76,9	»	8,4
Totaux des budgets annexes	29.820,5	169,1	473,3	85,5

L'utilisation des trois procédures (fonds de concours, rétablissements de crédits et majorations de crédits) a permis de majorer les crédits des budgets annexes de 727,9 millions de francs en 1971 contre 724,3 millions de francs en 1970. Ce montant ne représente que 2,44 % des dépenses nettes au lieu de 2,77 % en 1970 et 3,67 % en 1969.

D. — LES VIREMENTS, TRANSFERTS ET RÉPARTITIONS

Le montant total des virements, transferts et répartitions, pour l'ensemble du budget général, des budgets annexes et des Comptes spéciaux du Trésor a atteint, pour 1971, 11,8 milliards contre 12,9 en 1970. Pour le seul budget général, il représente 10,4 milliards soit 5,9 % des dotations ouvertes par les lois de finances contre 7,3 % pour la gestion précédente.

Les virements permettent en vertu de l'article 14 de la loi organique d'affecter, par décret, des crédits à des dépenses d'une nature différente de celle que prévoyait la loi de finances. Ils ne sont autorisés qu'à l'intérieur d'un même titre du budget d'un même ministère. Ils doivent rester dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés et ne peuvent être opérés d'une dotation évaluative ou provisionnelle au profit d'une dotation limitative.

Les virements sont passés de 529,5 millions de francs en 1970 à 547,2 en 1971. Ils affectent principalement les budgets civils, 226 millions de francs et les budgets annexes, 301 millions de francs. Quatre budgets civils particulièrement concernés : ceux de l'Education nationale (70 millions de francs), de l'Intérieur (31,9 millions de francs), des Affaires sociales (39,8 millions de francs) et des Transports (26,7 millions de francs). Pour les deux premiers budgets ces virements ont permis de compléter tardivement certaines lignes de rémunérations insuffisamment dotées du fait du manque de rigueur dans les prévisions notamment. Pour le budget des Transports, des virements ont été nécessaires pour satisfaire aux obligations financières de l'Etat envers la S.N.C.F. Deux budgets annexes ont fait comme chaque année l'objet de virements importants : celui des Prestations sociales agricoles pour 226,9 millions de francs et celui des Postes et Télécommunications à hauteur de 73,3 millions de francs.

La procédure des arrêtés de *transfert* prévue par l'article 14 de la loi organique permet de modifier la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense, mais non la nature de cette dernière. Il y a été recouru en 1971 pour un montant sensiblement inférieur que lors de la gestion précédente : 6.068 millions de francs au lieu de 7.703 millions de francs, soit une diminution de 21,2 % qui doit être soulignée.

Dans nombre de cas, le recours habituel aux arrêtés de *transfert* résulte de la dissociation qui existe entre les services auxquels la loi de finances alloue les crédits et ceux qui les utilisent. Notamment les crédits inscrits au budget des Charges communes sont soumis à de nombreux transferts pour être mis à la disposition des services dépensiers tels que les Affaires sociales (Fonds national de solidarité et garanties de retraites), l'Intérieur (équipement des grands ensembles), le Développement industriel (primes de conversion). La réduction du montant total des crédits transférés provient essentiellement des moindres transferts entre le budget des Charges communes et celui de l'Agriculture du fait de la prise en charge directe par le F.E.O.G.A. de la quasi-totalité des dépenses des organismes d'intervention de la C.E.E.

La Cour des Comptes fait observer que si les transferts ne doivent pas permettre de modifier la nature des dépenses, il convient d'admettre que les crédits alloués pour des objectifs définis en des termes très généraux doivent pouvoir être utilisés avec plus de souplesse que des crédits strictement spécialisés. *Sous cette réserve, elle a cependant pu constater que des crédits puisés notamment au chapitre 65-01 « Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire » du budget des Services généraux du Premier Ministre étaient affectés à des dépenses dont l'identité de nature n'était pas évidente ; ces crédits d'investissement ont été affectés par exemple au chapitre 35-91 « Travaux d'équipement et d'entretien » du Ministère du Développement industriel et scientifique, ou au chapitre 34-75 « Travaux de recensement, dépenses de matériel » des Services financiers, ou au chapitre 44-29 « Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière et à l'équitation populaire ».* Ainsi dans un certain nombre de transferts l'identité de nature entre les crédits ouverts et les crédits annulés est pour le moins incertaine.

Comme lors de la gestion précédente, le budget des Postes et Télécommunications a le privilège d'avoir fait l'objet d'un trans-

fert manifestement irrégulier du fait de la nature différente de la dépense. Par un arrêté du 12 mars 1971, 3 millions de crédits de paiement ont été transférés du chapitre 69-523 « Equipement des services des télécommunications » au chapitre 69-525 « Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications » afin de compléter le financement de marchés d'études de coordination sectorielle.

Les répartitions des crédits globaux destinés soit « à faire face à des dépenses éventuelles ou à des dépenses accidentelles », soit à couvrir des « dépenses dont la répartition par chapitre ne peut être déterminée au moment où ils sont votés » se sont élevées à 5.222 millions de francs, en augmentation de plus de 9,8 % par rapport à 1970.

Mises à part les répartitions prononcées à partir du budget des Charges communes au bénéfice des traitements, salaires et accessoires ainsi que des pensions (3.675 millions de francs), les opérations de cette nature les plus importantes sont celles opérées à partir du budget du Premier Ministre au bénéfice de la promotion sociale (681 millions de francs) par dotations supplémentaires aux budgets des Affaires sociales et de l'Education nationale, et dans le budget de la Défense nationale au profit des différentes sections (284 millions de francs).

Comme les années précédentes, la « grande répartition » est intervenue plus de six mois après la clôture de la gestion (arrêté du 26 juillet 1972). Les dépenses effectives étant connues et arrêtées, cette pratique, qui tend à devenir traditionnelle, va à l'encontre des principes de spécialité et d'antériorité des autorisations budgétaires.

E. — LES REPORTS DE CRÉDITS

Si, en principe, « les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant », les exceptions légales sont nombreuses et le total des crédits reportés de l'exercice 1971 à 1972 atteint 7.531 millions pour le seul budget général contre 7.730 l'année précédente, soit une diminution de 2,6 %.

Il convient de faire observer que cette diminution globale est due presque exclusivement aux services civils.

En ce qui concerne les reports des crédits de fonctionnement (nous examinerons plus loin les reports des crédits d'équipement

dans le développement que nous consacrons à la gestion de ces dotations, nous pouvons noter que le nombre des chapitres mentionnés à l'état H de la loi de finances est en augmentation et passe de 68 à 75. Rappelons que les crédits inscrits à ces chapitres sont reportables sans être soumis à la double limitation édictée par l'article 17 de la loi organique.

Au total, les crédits reportés inscrits sur des chapitres de l'état H s'élèvent à 2.555 millions de francs contre 1.678 l'année précédente et représentent 88 % de l'ensemble des reports de crédits ordinaires. Par rapport aux crédits nets, la proportion des reports s'établit en moyenne à 21 % ; elle peut atteindre 100 % pour certains chapitres tels que le chapitre 43-04 du budget du Premier Ministre (Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle).

Pour les chapitres autres que ceux figurant à l'état H, les reports à la gestion suivante ont atteint 518 millions en 1971 contre 382 en 1970. Ils sont relativement importants aux budgets de l'Education nationale et des Affaires étrangères.

Contrairement à la règle fixée par l'article 17 de la loi organique, quelques reports ont été supérieurs au dixième de la dotation initiale du chapitre concerné sans que les justifications soient satisfaisantes. Ils en ont représenté :

— 93 % au chapitre 47-41 « Remboursement à la Caisse autonome de retraites et de prévoyance des transports... » du budget des Transports terrestres ;

— 25 % au chapitre 43-01 : « Fonds culturel » du budget des Services généraux du Premier Ministre ;

— 12,9 % au chapitre 34-01 « Administration centrale. — Remboursement de frais » du budget des Affaires culturelles ;

— enfin au budget de l'Aviation civile, l'importance des crédits reportés sur le chapitre 45-81 « Transports aériens. — Rémunération des services d'intérêt général... » (2,4 millions, soit 300 % de la dotation initiale) provient de l'impossibilité d'utiliser avant la clôture de la gestion une autorisation de dépense supplémentaire d'égal montant ouverte par la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971.

En dépit d'un accroissement de 18,4 % d'une année à l'autre, les reports de crédits des budgets annexes ont représenté en 1971 la même proportion des crédits nets qu'en 1970 : 1,6 %.

Des reports importants restent cependant inscrits au budget des Postes et Télécommunications (258 millions de francs contre 240 millions de francs en 1970), au budget des Monnaies et Médailles (81 millions de francs contre 64 millions de francs en 1970), et au budget annexe militaire des Poudres (108 millions de francs contre 65 millions de francs pour la gestion précédente).

Les reports des comptes d'affectation spéciale se sont élevés à 284,8 millions contre 205,8 en 1970. L'augmentation concerne surtout le Fonds spécial d'investissement routier (90,4 millions au lieu de 57,7), le Fonds national pour le développement des adductions d'eau (83,1 millions contre 34) et le compte « Soutien financier à l'industrie cinématographique », où les reports apparaissent pour la première fois (13,7 millions).

Les crédits reportés sur les comptes de prêts et de consolidation ont également augmenté, mais dans des proportions plus modérées : 2.170 millions au lieu de 1.987,9. Les plus importants concernent les prêts du Fonds de développement économique et social (1.041,9 millions contre 975 en 1970), les prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement (398,3 millions contre 600), prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur... (290 millions, aucun report en 1970), prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie (209,2 millions contre 225,9), prêts à la S. N. I. A. S. et à la S. N. E. C. M. A. (110 millions contre 82).

F. — LES DÉPASSEMENTS ET LES CRÉDITS NON CONSOMMÉS

DESIGNATION	1970			1971		
	Dépassements		Annulations demandées.	Dépassements		Annulations demandées.
	de crédits.	d'autori- sations de découverts.		de crédits.	d'autori- sations de découverts.	
	(En millions de francs.)					
Budget général.....	1.931,9	»	2.876	3.623	»	1.814,8
Budgets annexes.....	783	»	200	810,4	»	390,5
Comptes spéciaux du Trésor.	607,2	(1) 6.248,5	763,5	418,6	(1) 5.825,9	506,1
Totaux	3.322,1	6.248,5	3.839,5	4.852	5.825,9	2.711,4

(1) Compte d'opérations monétaires « Opérations avec le fonds monétaire international ».

Les crédits complémentaires demandés pour couvrir les dépassements constatés sur le budget 1971 sont d'un volume supérieur à celui de l'année précédente de l'ordre de 46 %. Les crédits non consommés dont l'annulation est proposée ont diminué de 29 %, passant de 3,8 milliards de francs en 1969 à 2,7 milliards de francs. Enfin, les dépassements d'autorisations de découverts des comptes spéciaux ont diminué de plus de 6,8 % après avoir augmenté de 50 % l'année précédente. En fait, ces dépassements ne concernent que le seul compte 906-05 qui retrace les opérations avec le Fonds monétaire international dont le découvert passe de 6,2 milliards de francs en 1970 à 5,8 milliards de francs fin 1969.

Pour le budget général, les dépassements ont progressé de 87,5 %. Aux termes des articles 10 et 11 de la loi organique, tout dépassement constitue une irrégularité pour les crédits limitatifs ou provisionnels mais non pour les crédits évaluatifs. Ces derniers subissent (en valeur) 99,5 % des dépassements en 1971 contre 98 % en 1970 et 96 % en 1969.

A concurrence de 94,7 %, ces dépassements sur crédits évaluatifs apparaissent au budget des Charges communes. Ils concernent la dette publique et surtout les dépenses en atténuation de recettes dont l'accroissement s'explique à la fois par l'évolution des recettes, le développement des exportations et l'assouplissement de la règle du « butoir ».

Le volume décroissant des dépassements sur crédits limitatifs ou provisionnels, c'est-à-dire des dépassements irréguliers, s'établit à 0,5 % en 1971, contre 2,5 % en 1970 et 3,7 % en 1969. Ceci témoigne d'un progrès dans la gestion. La Cour des Comptes observe que ces dépassements ont pour origine soit des erreurs matérielles dans le calcul des reports à la gestion suivante, soit une mauvaise appréciation dans l'évaluation des crédits de répartition.

De même, au titre des budgets annexes, tous les dépassements de crédits, dont la régularisation est demandée dans le projet de loi de règlement, concernent des crédits évaluatifs ou des opérations d'ordre. Ils représentent environ 2,5 % des crédits initiaux inscrits dans la loi de finances pour 1971. Demandés principalement au bénéfice des budgets des Postes et Télécommunications et des Prestations sociales agricoles, ces crédits complémentaires sont nécessaires pour couvrir, d'une part, des charges d'intérêts et d'amortissement partiel d'emprunt et, d'autre part, le reversement de droits indûment perçus.

Les dépassements ont diminué pour la deuxième année consécutive de près de 30 % d'une année sur l'autre sur les Comptes spéciaux du Trésor (418 millions de francs contre 607 en 1970). Pour 14 millions de francs, les dépassements concernent des dépenses sur crédits limitatifs qui auraient dû être inscrits au Fonds spécial d'investissement routier. Pour les dépassements sur crédits évaluatifs, les plus forts excédents de dépenses apparaissent, comme chaque année, au compte intitulé « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes » pour 394 millions de francs, soit 2,3 % des crédits initiaux.

G. — LES IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES IRRÉGULIÈRES LES CONTRACTIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES

L'article 7 de la loi organique dispose que les crédits ouverts par les lois de finances et affectés à un service ou à un ensemble de services « sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination ».

Ce principe de la spécialité des autorisations de dépenses est généralement respecté, tant en raison de l'attention qu'y portent les ordonnateurs que de la surveillance exercée par les contrôleurs financiers et par les comptables payeurs.

Avant d'examiner quelques-unes des infractions commises à l'encontre de la règle rappelée ci-dessus, la Cour des Comptes a tenu à souligner que, bien que contestables, certaines imputations litigieuses s'expliquent par la difficulté d'appliquer la nomenclature budgétaire par suite de l'imprécision soit de l'intitulé de certains chapitres, soit de la nature ou de la destination exacte de certaines dépenses. Ces difficultés sont parfois accrues par la multiplicité des lignes budgétaires ouvertes pour des objets voisins. Ainsi au budget des Transports terrestres, des dépenses de nature semblable sont payées sur les crédits des chapitres 53-10 « Etudes générales des transports » et 34-11 « Etudes et recherches ».

Néanmoins un certain nombre d'imputations anormales ne peuvent pas s'expliquer par les erreurs ou les incertitudes en matière d'affectation des dépenses aux chapitres correspondants : l'acquisition de 923 hectares dans l'île de Porquerolles a été imputée

au chapitre 57-05 des Charges communes « Equipement administratif. — Acquisitions, constructions et aménagement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat », qui a manifestement un objet différent.

Comme chaque année, la Cour des Comptes a relevé un certain nombre d'infractions qui résultent de la confusion soit entre crédits de personnel et crédits de matériel, soit entre crédits d'investissement et crédits de fonctionnement.

Expressément interdit par l'article 4 de la loi du 18 juillet 1949, le paiement des dépenses de personnel permanent sur des crédits de matériel est contraire à la règle de la spécialité des autorisations budgétaires. Il viole en outre le principe fondamental rappelé à l'article premier de la loi organique : « Les créations et transformations d'emploi ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances ». Ces irrégularités ont été relevées notamment aux budgets de l'Agriculture, de l'Aviation civile, du Premier Ministre et des Transports terrestres.

Une observation analogue peut être faite en ce qui concerne le budget annexe des Postes et Télécommunications où une subvention d'investissement en provenance du chapitre 65-01 « Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire » est partiellement utilisée pour l'ouverture de crédits au chapitre 612 « Traitements des personnels des services extérieurs ».

La Cour des Comptes fait observer qu'une autre irrégularité fréquente est constituée par l'imputation, soit à des chapitres de dépenses en capital (titres V et VI) de frais de fonctionnement des services qui devraient normalement être inscrits au titre III, soit à des chapitres d'interventions publiques du titre IV des subventions d'équipement qui relèvent du titre VI. Ces pratiques sont fréquentes dans les budgets de l'Agriculture, des Transports, de l'Equipement et du Développement industriel. Ainsi, on peut relever que des frais de localisation ou d'entretien d'ensembles électroniques sont imputés au chapitre 57-02 « Equipements administratifs scolaires et techniques » du budget du Développement industriel ou au chapitre 53-90 « Equipement des aéroports et routes aériennes » du budget de l'Aviation civile.

Par ailleurs, la Cour constate comme chaque année la persistance de certaines infractions commises à la règle de non-contraction des recettes et des dépenses posée par l'article 18 de la loi organique. Ainsi, les sommes dues par l'Etat à certains grands éta-

blissements financiers au titre de leurs commissions et frais divers ou pour alimenter le fonds de garantie continuent à être retenues sur les intérêts qu'ils versent au Trésor. La réforme de la comptabilité de l'Etat a fait apparaître, pour cette contraction, un montant de 43,2 millions de francs en 1970 et de 45,2 en 1971.

H. — LA GESTION DES CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT

Les dépenses d'investissements exécutées sur le budget général ont atteint 35,5 milliards de francs en 1971 contre 33,7 en 1970, soit une progression de 5,4 % contre 8 % en 1970 et 4,6 % en 1969.

Si comme en 1970, le Fonds d'action conjoncturelle a été maintenu en 1971, il n'a reçu cependant qu'une dotation réduite de 776,6 millions de francs en autorisations de programme au lieu de 2.228 l'année précédente et qui n'a fait l'objet que d'un déblocage partiel (391 millions de francs contre 1.114 l'année précédente) et progressif par un étalement dans le temps des ouvertures de crédit.

En revanche, le taux d'utilisation des autorisations de programme se situe à un niveau élevé par comparaison à 1970 et surtout à 1969. En fin de gestion 1971, les reliquats d'autorisations de programme disponibles s'élevaient à moins de 1 % pour les budgets de l'Équipement, de l'Éducation nationale et de la Coopération, et de 5 à 8 % notamment pour l'Agriculture (contre 40 % en 1969) et l'Intérieur. Pour des raisons propres à chacun d'eux, quatre budgets présentent des reliquats importants : Affaires sociales (26,9 %), Transports terrestres (29 %), Services financiers (50 %) et Affaires étrangères (57 %).

Comme les années antérieures, la Cour des Comptes regrette que « la gestion des autorisations de programme accordées par les lois de finances successives pour l'exécution des dépenses en capital ne peut être suivie et appréciée de la même manière que pour les crédits de paiement, faute de véritables comptes tenus contradictoirement entre ordonnateurs et comptables et articulés avec la comptabilité des mandatements ». Cette situation s'est aggravée à la suite de l'application du décret du 13 novembre 1970 qui prévoit de nouvelles dispositions tendant à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics.

En effet, les situations d'emploi des autorisations de programme, établies au niveau des administrations centrales et des contrôleurs financiers, considèrent comme effectivement utilisées

à la fois les autorisations directement affectées et celles qui ont été déléguées aux ordonnateurs secondaires. Les taux d'utilisation tirés de ces situations comprennent ainsi de nombreux crédits délégués qui n'ont pas tous nécessairement reçu en cours d'année une affectation par les ordonnateurs secondaires. Cette imperfection était auparavant atténuée par les annulations de programme non utilisées au 31 décembre. Dans le nouveau régime de déconcentration des investissements publics mis en place depuis le 1^{er} janvier 1971, ces annulations ont été supprimées, de façon que les ordonnateurs secondaires puissent conserver la libre disposition des reliquats des délégations ou des subdélégations d'autorisations de programme.

L'article 12 de la loi organique précise que : « Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée, formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction. » La Cour a observé à nouveau qu'une même opération pouvait faire l'objet d'attributions successives d'autorisations de programmes ne recouvrant pas des tranches fonctionnelles. Une telle pratique, même si elle apparaît inévitable pour certains investissements publics comme nous l'avons signalé l'an dernier (travaux de recherche de points d'eau et de construction de stations de pompage, par exemple), rend tout contrôle aléatoire et se traduit, en fait, par une augmentation du coût final des investissements. Les autorisations de programme constituent seulement les limitations annuelles, voire trimestrielles, imposées aux engagements des ordonnateurs.

Les erreurs ou incertitudes de prévision dans la préparation des programmes se traduisent soit par de nombreuses revisions des coûts initiaux (au budget de l'Équipement, l'opération « pénétrante Est de Metz » a fait l'objet de réévaluations de coûts telles que le montant révisé représente plus du double de la somme prévue au devis initial), soit par de fortes disponibilités en fin d'année (aux budgets de l'Intérieur, « Travaux divers d'intérêt local » ; du Développement industriel, « Actions de politique industrielle »).

Enfin, la Cour des Comptes signale « la pratique des autorisations de programmes dites « pour ordre » ou « provisionnelles » qui sont ouvertes, par simple mesure administrative, sans attendre la signature de l'arrêté de rattachement des fonds de concours, ni même leur versement. En dehors des difficultés d'interprétation supplémentaires qui en résultent dans les situations d'emploi des

autorisations de programme, il apparaît que cette procédure, non prévue à l'article 19 de la loi organique, continue de fonctionner dans des conditions peu satisfaisantes, notamment à cause de nombreux retards qui se traduisent par l'insuffisance fréquente des crédits de paiement nécessaires au règlement des dépenses.

*
* *

Aussi, sur l'utilisation par le Gouvernement des autorisations accordées par les lois de finances de 1971, nous devons souligner, avec la Cour des Comptes, les observations suivantes :

— comme pour les exercices précédents, les modifications apportées au montant des crédits par voie réglementaire demeurent importantes. Toutefois, ces mouvements ont représenté, pour le budget général, 6,3 % du total des crédits cotés par le Parlement, contre 7,8 % pour 1970. En outre, le recours à ces procédures ne paraît pas toujours justifié ;

— malgré les observations faites antérieurement, une tradition semble établie par les services du Ministère de l'Economie et des Finances pour ne procéder à la « grande répartition » que six mois après la clôture de la gestion au mépris des principes de spécialité et d'antériorité des autorisations budgétaires. De la même façon, la publication des suites de reports de crédits à la gestion suivante ont été particulièrement tardifs ;

— de même, les habituelles imputations budgétaires irrégulières demeurent, ainsi que les « inévitables » contractions de recettes et de dépenses que pratiquent certains établissements financiers à l'encontre des intérêts du Trésor ;

— pour les dépenses en capital, malgré un taux d'utilisation supérieur des crédits de paiement, on doit relever, comme les années précédentes, l'incertitude de certains programmes et les retards constatés dans leur réalisation, l'interprétation ou l'application défectueuse des règles budgétaires et l'insuffisance des procédures comptables en l'absence d'une véritable comptabilité d'ensemble des autorisations de programme.

III. — Le contenu du projet de loi.

A. — L'ARTICLE PREMIER EST CONSACRÉ AUX RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE L'EXÉCUTION DES LOIS DE FINANCES POUR 1971

Il présente, sous une forme analogue à celle concernant les « dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges » de la loi de finances initiale, les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 1971.

	RESSOURCES	CHARGES
	(En francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et compte d'affectation spéciale....	180.528.752.446,49	180.221.702.870,97
Budgets annexes.....	29.810.773.518,79	29.810.773.518,79
Total	<u>210.339.525.965,28</u>	<u>210.032.476.389,76</u>
Excédent des ressources définitives de l'Etat.....	307.049.575,52	
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor.....	20.529.930.298,46	22.589.955.466,12
Excédent des charges temporaires de l'Etat....	»	2.060.025.167,66
Excédent net des charges.....	»	1.752.975.592,14

B. — LES ARTICLES 2 A 7 CONCERNENT LE BUDGET GÉNÉRAL

Ces articles arrêtent les dépenses définitives du budget général pour 1971, compte tenu des crédits complémentaires demandés et des crédits non consommés dont l'annulation est proposée. Les observations relatives à l'évolution des dépenses figurent dans la première partie de ce rapport.

L'article 7 fixe définitivement le résultat du budget général de 1971 qui se solde par un excédent de 202 millions de francs contre 3.026 millions de francs l'année précédente.

C. — LES ARTICLES 8 ET 9 SE RAPPORTENT AUX BUDGETS ANNEXES

Les opérations définitives des budgets annexes (29.810,6 millions de francs) ont été finalement supérieures de 13,7 % aux résultats définitifs de 1970 et de 3,7 % aux prévisions initiales pour 1971.

BUDGETS ANNEXES	1970	1971		VARIATIONS de 1970 à 1971. (En pourcentage.)
	Opérations définitives.	Prévisions initiales.	Opérations définitives.	
	(En millions de francs.)			
<i>A. — Services civils.</i>				
Imprimerie nationale.....	255,2	208,3	233,3	— 8,6
Légion d'honneur.....	23	22,9	23,7	+ 3
Ordre de la Libération.....	0,8	0,7	0,8	»
Monnaies et médailles.....	150,2	113,1	172	+ 14,5
Postes et télécommunications.....	16.697,2	18.348,1	19.044,1	+ 14,1
Prestations sociales agricoles.....	7.978,8	8.855,6	9.132,4	+ 14,4
Totaux A.....	25.105,2	27.548,7	28.606,3	+ 13,9
<i>B. — Services militaires.</i>				
Service des essences.....	607,3	641,2	683,9	+ 12,6
Services des poudres.....	503,3	540,8	520,4	+ 3,4
Totaux B.....	1.110,6	1.182	1.204,3	+ 8,4
Totaux généraux.....	26.215,8	28.730,7	29.810,6	+ 13,7

Comme lors des années précédentes, il y a lieu d'observer la croissance des budgets annexes des Postes et Télécommunications et des Prestations sociales agricoles qui représentent, au total, plus de 94 % des dépenses de l'ensemble des budgets annexes.

Le budget des Postes et Télécommunications a augmenté de 14,1 % par rapport à 1970. Deux chapitres de dépenses méritent d'être signalés. D'une part, les frais financiers augmentent de 15 % pour atteindre un total de 2.409 millions de francs contre 1.080 millions seulement en 1968. Leur importance est liée à l'accroissement des recours à l'emprunt et aux taux d'intérêts servis aux souscripteurs ainsi qu'aux déposants de la Caisse nationale d'épargne.

D'autre part, les opérations budgétaires en capital croissent de 16,7 % pour atteindre le montant total de 5.563 millions de

francs dont 643 millions de francs sont imputables aux charges d'emprunts et 4.920 millions de francs aux dépenses d'investissements ; celles effectuées dans le domaine des télécommunications (2.134 millions de francs) comprennent l'annuité de location-vente (155,4 millions de francs) versée aux organismes de financement (Finextel et Codetel).

Le budget des Prestations sociales agricoles a augmenté de 14,4 % par rapport à 1970. Il faut noter cependant que les interventions publiques en faveur des exploitants qui constituent 97,5 % des dépenses n'ont augmenté que de 11,5 % et sont demeurées en deçà des prévisions initiales. En revanche, les dépenses maladie-maternité ont largement dépassé les dépenses de l'année précédente et sont en augmentation de 20,3 %.

Le tableau ci-après résume les opérations concernant les crédits qu'il vous est demandé d'adopter :

SERVICES	CREDITS complémentaires demandés.	ANNULATIONS proposées.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	(En millions de francs.)		
Art. 8. — Services civils.....	742,2	315,7	28.606,5
Art. 9. — Services militaires.....	68,1	74,8	1.204,3

**D. — LES ARTICLES 10 A 15
SONT RELATIFS AUX COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR**

Ces articles arrêtent les résultats définitifs des Comptes spéciaux du Trésor. Comme pour le budget général sont précisés : le montant des crédits non consommés dont l'annulation est proposée, celui des crédits demandés, des autorisations de découverts complémentaires sollicitées et les soldes des diverses catégories de comptes au 31 décembre 1971.

L'article 15 propose l'apurement d'une opération propre à 1971 et relative aux transferts en atténuation des découverts du Trésor des ressources versées par les établissements prêteurs en matière de prêts spéciaux à la construction, par suite notamment de l'abaissement du coût du crédit à la construction.

E. — L'ARTICLE 16 CONSTATE UN SOLDE DÉBITEUR DE 93 MILLIONS
AU COMPTE DE RÉSULTATS DES OPÉRATIONS D'EMPRUNTS POUR
L'ANNÉE 1971

F. — DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PRÉVOIENT

- à l'article 17, l'admission en surséance des avances d'un montant total de 155 millions de francs consenties essentiellement :
 - à la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale des mines pour 100 millions de francs ;
 - à l'Etablissement national des invalides de la marine pour 55 millions de francs ;
- à l'article 18, l'apurement des soldes comptables se rapportant à des opérations effectuées en Algérie en 1962 et dans les années antérieures, qui du fait des événements survenus en 1962 dans ce pays n'ont pu faire l'objet d'une régularisation normale faute de documents comptables. Les soldes considérés s'inscrivent en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor pour des montants respectifs de 284,6 millions de francs et 76,8 millions de francs ;
- à l'article 19, la régularisation des écritures comptables relatives à la description des prêts accordés à l'industrie cinématographique. Aussi, à compter du 1^{er} janvier 1971, les prêts de l'espèce sont retracés exclusivement dans le compte spécial du Trésor : « Soutien financier de l'industrie cinématographique » ; cette disposition a pour effet de mettre fin à l'existence de comptes extra-budgétaires et à l'intervention du compte « Prêts du F. D. E. S. ».

G. — L'ARTICLE 20 EST CONSACRÉ A L'AFFECTATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS DE 1970, PAR TRANSPORTS AUX DÉCOUVERTS DU TRÉSOR

Viendront en atténuation :

	En millions de francs.
— l'excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1971.....	202,5
— le résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1971.....	36,9
— le résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1971.....	104,8
— l'apurement d'une opération propre à l'année 1971 et constatée au compte n° 908-90 « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction »..	113,6
— le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1971.....	93,6
Total	<u>551,4</u>

Sera, par contre, porté en augmentation des découverts :

— l'admission d'avances en surséance.....	155,0
— l'apurement d'écritures à des reliquats d'opérations anciennes intéressant l'Algérie.....	207,7
— les écritures de régularisation résultant de la simplification du mode de description des prêts accordés à l'industrie cinématographique.....	12,8
Total	<u>375,5</u>

Les résultats du budget de 1970 sont résumés dans le tableau suivant :

NATURE DES OPERATIONS	PREVISIONS INITIALES		OPERATIONS EFFECTIVES	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	(En millions de francs.)			
I. — Opérations de caractère définitif.				
A. — Budget général.....	166.360,8	169.378,8	175.549,3	175.751,8
B. — Comptes d'affectation spéciale.....	3.906,6	3.988,8	4.673,5	4.778,2
Sous-total A + B.....	170.267,4	173.367,6	180.222,8	180.530
C. — Budgets annexes.....	28.730,7	28.730,7	29.810,6	29.810,6
Total des opérations de caractère définitif..	198.998,1	202.098,3	210.033,4	210.340,6
Solde des opérations de caractère définitif (5).....	»	+ 3.100,2	»	+ 307,2
II. — Opérations de caractère temporaire.				
A. — Prêts et avances :				
1° Comptes d'affectation spéciale (prêts).....	101,5	38	101,7	44,7
2° Comptes d'avances.....	17.640,5	17.296	17.835,5	17.234,3
3° Comptes de prêts.....	5.048	2.103,5	5.184,1	(1) 3.250,7
Sous-total A.....	22.790	19.437,5	23.121,3	20.529,7
B. — Autres comptes spéciaux :				
1° Comptes de commerce.....	7.697,5	7.713,5	12.677,9	(2) 14.068,5
2° Comptes de règlement.....	(3) 149	»	467,9	299,1
3° Comptes d'opérations monétaires (4).....	»	(3) 393	518,8	1.102
4° Comptes en liquidation.....	»	»	23,1	20,9
Sous-total B.....	7.846,5	8.106,5	13.687,7	15.490,5
Total des opérations de caractère temporaire.	30.636,5	27.544	36.809	36.020,2
Solde des opérations de caractère temporaire (5).....	— 3.092,5	»	— 788,8	»
Solde général des opérations de la loi de finances (5).....	»	+ 7,7	— 481,6	»
A déduire : recettes d'ordre (cf. note 2) .	»	»	»	— 1.271,4
Résultat d'exécution des lois de finances (5).....	»	+ 7,7	— 1.753	»

(1) Y compris 113,7 millions de crédits au compte 908-90 « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ».

(2) Y compris 1.271,4 millions de recettes d'ordres résultant d'un changement dans la comptabilisation des provisions intervenu en 1970.

(3) Charge nette ou excédent net.

(4) Opérations avec le Fonds monétaire international exclues.

(5) Le signe + indique un excédent de ressources, le signe — un excédent de charges.

A l'équilibre initial (+ 7,7 millions de francs) se substitue en fin de gestion 1971 un découvert de 482 millions de francs porté à 1.753 millions de francs après déduction d'une recette d'ordre de 1.271 millions de francs (1). Le premier excédent réel des recettes sur les dépenses enregistré depuis quarante ans, en 1970, n'aura donc été qu'un heureux accident.

(1) Jusqu'au 31 mars 1970 les opérations comptables relatives aux « Fabrications d'armement » étaient retracées dans deux comptes distincts : un compte d'attente et un compte de commerce.

Sur le compte d'attente étaient comptabilisées les provisions sur commandes qui étaient virées au fur et à mesure des besoins au compte de commerce. A compter du 1^{er} avril 1970, il a été décidé de retracer directement au compte de commerce les opérations imputées jusqu'alors sur le compte d'attente. A la clôture de ce dernier, celui-ci présentait un solde créditeur de 1.271,4 millions de francs.

L'apurement de ce solde entraîne la déduction d'une somme de 1.271,4 millions de francs des recettes de l'année pour la définition des résultats d'exécution de la loi de finances ; le résultat définitif de l'exercice ne pouvant être obtenu qu'après déduction des recettes à caractère provisionnel.

Examen en commission.

A la suite de l'exposé de votre rapporteur général, un large débat s'est instauré au sein de la Commission des Finances auquel ont pris part notamment MM. Armengaud, Pierre Brousse, Descours Desacres, Monory, de Montalembert, Tournan et le Président Bonnefous. Bien que votre commission ait enregistré que les progrès observés dans l'exécution des lois de finances lors des exercices précédents se soient poursuivis en 1971, elle s'élève contre les modifications apportées à certaines dotations budgétaires qui ont permis notamment de financer des dépenses de fonctionnement avec des crédits de dépenses en capital.

Votre commission a procédé à un échange de vues sur les moyens à mettre en œuvre pour donner une sanction véritable à l'examen des lois de règlement. Elle s'est ralliée à l'avis de votre rapporteur général quant à la nécessité d'obtenir pour les prochains exercices que le dépôt du projet de loi de règlement soit fait suffisamment tôt dans l'année qui suit l'année d'exécution du budget pour pouvoir être examiné par le Parlement lors de sa session d'automne.

Votre Commission des Finances a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption du projet de loi de règlement du budget de 1971.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1971, présentés sous une forme analogue à celle se rapportant aux « dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges » figurant à l'article 35 de la loi de finances initiale, sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

	RESSOURCES	CHARGES
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
<i>Ressources :</i>		
Budget général	175.751.833.424,06	
Comptes d'affectation spéciale.....	4.776.919.022,43	
Total	180.528.752.446,49	»
 <i>Charges.</i>		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général	122.547.813.915,24	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.007.899.231,90	
Total	»	123.555.713.147,14
 <i>Dépenses en capital civiles :</i>		
Budget général	21.512.689.579,65	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.542.434.730,58	
Total	»	25.055.124.310,23

	RESSOURCES	CHARGES
<i>Dommages de guerre :</i>		
Budget général	99.447.477,83	
Comptes d'affectation spéciale.....	67.060.305,64	
Total	»	166.507.783,47
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général	31.389.394.830,35	
Comptes d'affectation spéciale.....	54.962.799,78	
Total	»	31.444.357.630,13
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	180.528.752.446,49	180.221.702.870,97
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale	233.349.897,64	233.349.897,64
Légion d'honneur	23.722.731,10	23.722.731,10
Ordre de la Libération.....	766.253,80	766.253,80
Monnaies et Médailles.....	172.082.931,66	172.082.931,66
Postes et Télécommunications.....	19.044.134.713,04	19.044.134.713,04
Prestations sociales agricoles.....	9.132.440.662,21	9.132.440.662,21
Essences	683.858.442,11	683.858.442,11
Poudres	520.417.887,23	520.417.887,23
Totaux (budgets annexes).....	29.810.773.518,79	29.810.773.518,79
Totaux (A)	210.339.525.965,28	210.032.476.389,76
Excédent des ressources définitives de l'Etat.....	307.049.575,52	
 B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	44.901.813,98	101.694.864,72
<i>Comptes de prêts :</i>		
	Ressources :	Charges :
H. L. M.	699.147.556,18	10.260.400
F. D. E. S.	2.311.650.099,64	2.888.157.436,85
Titre VIII.....	»	»
Autres prêts.....	126.337.599,67	2.285.729.260,47
Totaux (comptes de prêts).....	3.137.135.255,49	5.184.147.097,32

	RESSOURCES	CHARGES
Comptes d'avances.....	17.234.270.601,78	17.835.538.554,20
Autres ressources.....	113.622.627,21	»
Comptes de commerce, hors provisions (résultat net).....	»	— 119.223.457,40
Comptes d'opérations monétaires, hors F. M. I. (résultat net)....	»	— 583.154.045,85
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net)	»	168.743.134,24
Comptes en liquidation (résultat net).....	»	2.209.318,89
Totaux (B).....	20.529.930.298,46	22.589.955.466,12
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	2.060.025.167,66
Excédent net des charges.....	»	1.752.975.592,14

— conformément au développement des dépenses budgétaires, aux comptes des recettes et dépenses des budgets annexes et aux opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor.

A. — Budget général

TITRE PREMIER

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes....	2.599.725.562,26	815.548.865,03	13.629.087.004,23
II. Pouvoirs publics.....	»	285.834,71	379.317.957,29
III. Moyens des services.....	67.611.901,51	212.871.832,64	60.179.546.299,87
IV. Interventions publiques.....	944.064.624,63	655.597.631,78	48.359.862.653,85
Totaux	3.611.402.088,40	1.684.304.164,16	122.547.813.915,24

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Investissements exécutés par l'Etat	33.873,00	119.000.040,20	7.020.596.819,80
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	14.239,79	34.040,94	14.492.092.759,85
VII. Réparation des dommages de guerre	»	1,17	99.447.477,83
Totaux	48.112,79	119.034.082,31	21.612.137.057,48

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
III. Moyens des armes et services.	11.620.707,07	11.482.749,21	17.462.490.817,86
Totaux	11.620.707,07	11.482.749,21	17.462.490.817,86

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Equipement	317,78	25,29	13.926.904.012,49
Totaux	317,78	25,29	13.926.904.012,49

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

TITRE II

RECETTES

Art. 6.

Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des recettes.	TOTAL des droits constatés.	RECOUVREMENTS sur prises en charge.	RESTES à recouvrer au 31 décembre.	RECOUVREMENTS sans prises en charge.	TOTAL des recouvrements.
Ressources ordinaires et extraordinaires	57.769.689.023,54	43.025.627.690,74	14.744.061.332,80	132.726.205.733,32	175.751.833.424,06

— conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1971 (développement des recettes budgétaires).

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1971 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	175.751.833.424,06 F.
Dépenses	175.549.345.803,07
Excédent des recettes sur les dépenses	202.487.620,99 F.

Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

**B. — Budgets annexes
rattachés pour ordre au budget général.**

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	3.587.920,42	1.891.629,78	233.349.897,64
Légion d'honneur.....	34.319,24	2.034.304,14	23.722.731,10
Ordre de la Libération.....	71.604,80	71.068,00	766.253,80
Monnaies et médailles.....	28.536.012,38	3.756.453,72	172.082.931,66
Postes et Télécommunications....	236.546.466,34	111.338.092,30	19.044.134.713,04
Prestations sociales agricoles....	473.483.382,99	196.620.845,78	9.132.440.662,21
Totaux	742.259.706,17	315.712.393,72	28.606.497.189,45

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondant, au compte général de l'administration des finances.

Art. 9.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	26.576.371,12	40.866.587,01	683.858.442,11
Service des poudres.....	41.598.448,86	33.968.038,63	520.417.887,23
Totaux	68.174.819,98	74.834.625,64	1.204.276.329,34

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1971 sont, pour les opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1971	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes d'affectation spéciale.....	4.672.357.067,90	4.776.919.022,43

II. — Les crédits de dépenses accordés, pour 1971, au titre des opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.
Comptes d'affectation spéciale.....	24.180.491,88	133.629.004,35

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 11.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1971 sont, pour les opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, arrêtées aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1971	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes d'affectation spéciale.....	101.694.864,72	44.901.813,98
Comptes de commerce.....	12.669.072.189,95	14.067.733.136,37
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	464.045.956,42	299.119.111,80
Comptes d'opérations monétaires.....	1.870.116.277,79	2.840.981.071,83
Comptes d'avances.....	17.835.538.554,20	17.234.270.601,78
Comptes de prêts.....	5.184.147.097,32	3.137.135.255,49
Comptes en liquidation.....	23.130.360,18	20.921.041,29
Totaux	38.147.745.300,58	37.645.062.032,54

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1971, au titre des opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, sont modifiés comme il suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1971 sur les découverts autorisés.
Comptes d'affectation spéciale....	»	104.035,28	»
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.	»	»	(1) 5.825.900.000,00
Comptes d'avances.....	394.401.365,01	369.412.810,81	»
Comptes de prêts.....	»	3.000.002,40	»
Totaux	394.401.365,01	372.516.848,49	5.825.900.000,00

(1) Concernant uniquement le compte « Opérations avec le Fonds monétaire international ».

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial,

est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 12.

I. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1971, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1971	
	Débiteurs.	Créditeurs.
Comptes d'affectation spéciale.....	19.303.065,60	886.915.797,57
Comptes de commerce.....	716.361.095,02	1.192.671.799,53
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	623.037.062,68	38.268.237,30
Comptes d'opérations monétaires.....	5.857.265.141,93	1.350.228.011,57
Comptes d'avances.....	5.076.370.121,37	154.000,00
Comptes de prêts.....	78.867.851.066,91	»
Comptes en liquidation.....	»	18.277.576,66
Totaux	91.160.187.553,51	3.486.515.422,63

II. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 155 millions de francs et de 11.071.453,99 F représentant des avances dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 17 et 18 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1972.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
Comptes d'affectation spéciale.....	19.303.065,60	886.915.797,57	»	»
Comptes de commerce.....	716.361.095,02	1.192.671.799,53	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	623.037.062,68	38.268.237,30	»	»
Comptes d'opérations monétaires....	5.857.265.141,93	1.313.309.414,68	»	36.918.596,89
Comptes d'avances.....	4.910.298.667,38	154.000,00	»	»
Comptes de prêts.....	78.867.851.066,91	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	18.277.576,66	»	»
Totaux	90.994.116.099,52	3.449.596.825,74	»	36.918.596,89
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor....				36.918.596,89

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 13.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1971 sont, pour les opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1971, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1971	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes de commerce.....	8.833.521,19	781.235,61
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	3.816.289,62	»
Comptes d'opérations monétaires.....	11.468,81	34.875.720,62
Totaux	12.661.279,62	35.656.956,23

II. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes au paragraphe I ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 14.

I. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1971, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1971 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1971	
	Débiteurs.	Créditeurs.
Comptes de commerce.....	»	60.343.834,47
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	9.638.085,77
Comptes d'opérations monétaires.....	»	34.864.251,81
Totaux	»	104.846.172,05

II. — Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus sont transportés en atténuation des découverts du Trésor.

III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes au paragraphe I ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 15.

Le solde créditeur d'un montant de 113.622.627,21 F enregistré, à la date du 31 décembre 1971, au compte spécial n° 908-90. « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction », est transporté en atténuation des découverts du Trésor.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 16.

Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1971, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes —, à la somme de 93.594.869,87 F, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	31.456.017,77	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères..	2.715.863,25	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres	82.834.040,58	62.307.724,00
Différences de change.....	»	183.087.666,24
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	175.636.972,10	»
Pertes et profits divers.....	»	140.842.373,33
Totaux	292.642.893,70	386.237.763,57
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....	93.594.869,87	

E. — Dispositions particulières.

Art. 17.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance les avances du Trésor d'un montant de 155 millions de francs réparties conformément au tableau K ci-annexé et qui n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées ni transformées en prêts du Trésor.

Art. 18.

Sont définitivement apurés les soldes comptables subsistant dans les écritures du Trésor français et se rapportant à des opérations effectuées en Algérie en 1962 et au cours des années précédant la proclamation de l'indépendance de ce pays. Les soldes considérés s'élevant à 284.610.306,39 F au débit et à 76.898.650,72 F au crédit sont transportés respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor.

Art. 19.

En vue de simplifier le mode de description des prêts accordés à l'industrie cinématographique, sont arrêtées les écritures de régularisation suivantes :

COMPTÉ : « Soutien financier de l'industrie cinématographique ».		COMPTÉ : « Prêts du F. D. E. S. »	COMPTÉ permanent des découverts du Trésor.
Section Affaires culturelles.	Section Economie et finances.		
Débité de 8.000.000 F.	Crédité de 8.000.000 F. Crédité de 4.467.445,98 F.	Crédité de 8.364.135,74 F.	Débité de 8.364.135,74 F. Débité de 4.467.445,98 F. Total : 12.831.581,72 F.

F. — Affectation des résultats définitifs de 1971.

Art. 20.

I. — Conformément aux dispositions des articles 7, 12, 14, 15 et 16, les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1971	202.487.620,99
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1971.....	36.918.596,89
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1971.....	104.846.172,05
Apurement d'une opération propre à 1971 et constatée au compte n° 908-90 « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ».....	113.622.627,21
Solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1971.....	93.594.869,87
Total	<u>551.469.887,01</u>

II. — Conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 19, les sommes énumérées ci-après sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

Admission d'avances en surséance.....	155.000.000,00
Apurement d'écritures afférentes à des reliquats d'opérations anciennes intéressant l'Algérie.....	207.711.655,67
Écritures de régularisation résultant de la simplification du mode de description des prêts accordés à l'industrie cinématographique	12.831.581,72
Total	<u>375.543.237,39</u>
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.	<u>175.926.649,62</u>

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juin 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

NOTA. — Voir les documents annexés au numéro 189 (Assemblée Nationale, 5^e législ.).